



## **Arrêté n° 2023-103-AG**

**Objet : Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour un spectacle de Guignol « La Féerie des Marionnettes »**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,  
Vu la délibération n° 2022-022 du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les tarifs communaux 2022-2023,

Considérant la demande de Monsieur Carl GATUINGT, demeurant 15 rue de la Goberie – BP 1305 – 53013 LAVAL CEDEX, pour installer un spectacle de Guignol « La Féerie des Marionnettes »,  
Considérant que cette activité puisse générer une attractivité supplémentaire pour le territoire communal,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Carl GATUINGT est autorisé à installer son spectacle de marionnettes « La Féerie des Marionnettes » sur le parking des Cirques – Boulevard des Nations Unies.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée les jours suivants :

- Dimanche 20 août 2023 et lundi 21 août 2023

**Article 3 :** Le bénéficiaire s'engage :

- A prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.
- A respecter la réglementation en vigueur sur la sécurité des spectacles vivants et les dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures.
- A respecter les règles de bonne conduite et à restituer le terrain dans son état d'origine.

**Article 4 :** Avant le départ, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres et matériaux.

**Article 5 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées ci-dessus.

**Article 6 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre qu'un spectacle de marionnettes.

**Article 7 :** L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 53 € par jour, conformément à la délibération n° 2022-022 du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les tarifs communaux 2023.

**Article 8 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 6 avril 2023

**Séverine MARCHAND**  
Maire

